

L'accès aux comptes bancaires

1. Généralités

La ou le mandataire ne peut, de sa propre initiative, empêcher la personne concernée d'accéder à son patrimoine si cela n'est pas explicitement prévu dans l'ordonnance.

En revanche, la ou le mandataire requiert sans délai de la magistrature ou du magistrat une adaptation de la mesure en motivant sa demande s'il s'avère que la personne concernée dépense de manière excessive et/ou fait l'objet d'abus de faiblesse.


 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux

La ou le mandataire a la tâche de gérer les revenus et biens de la personne concernée si le dispositif de la décision mentionne :


 *gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes*


La ou le mandataire vérifie ensuite si la **personne concernée a conservé ou non l'accès à son patrimoine** :

- **accès à l'ensemble du patrimoine** (c'est-à-dire tous ses comptes bancaires)
 - mesure de représentation et gestion : *sans aucune limitation* prévue dans le dispositif de l'ordonnance
- **accès au patrimoine à l'exception du compte mentionné dans le dispositif de l'ordonnance**
 - mesure de représentation et gestion : *privé de l'accès à une relation bancaire clairement identifiée*

 *Prive la personne concernée de l'accès au Compte Epargne N° X ouvert auprès de la banque Z.*

- **aucun accès au patrimoine à l'exception du compte à libre disposition**
 - mesure de portée générale
 - mesure de représentation et gestion : *privé de l'accès à toute relation bancaire*

 *Prive la personne concernée de l'accès à toute relation bancaire ou à tout coffre-fort, en son nom ou dont elle est ayant-droit économique, et révoque toute procuration établie au bénéfice de tiers.*

 [Lire et comprendre la décision](#) – La limitation de l'exercice des droits civils et la privation de l'accès au patrimoine de la personne concernée



2. La limitation d'accès au patrimoine pour la personne concernée

Dans tous les cas, la ou le mandataire veille à entreprendre les démarches auprès des établissements bancaires dès que la décision qui le désigne devient **exécutoire** :

- informer de l'existence de la curatelle
- [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers
- procéder à la révocation des procurations préexistantes sur tous les comptes et coffres-forts

Par ailleurs, si le dispositif prévoit que la personne concernée n'a plus accès à une partie de son patrimoine ou à l'ensemble de son patrimoine, la ou le mandataire doit en plus :

- faire bloquer le ou les comptes de la personne concernée et l'accès aux coffres-forts

3. La mise en place d'une structure des comptes

Quel que soit le degré d'accès de la personne concernée à son patrimoine, la ou le mandataire est fortement encouragé à mettre en place une structure de comptes qui facilite la bonne gestion du mandat de curatelle qui lui est confié.

- [Gestion financière](#) – La structure des comptes

4. L'accès aux comptes par la ou le mandataire

La ou le mandataire a accès à tous les comptes bancaires, portefeuilles titres et coffres-forts de la personne concernée dès que la décision qui le désigne devient **exécutoire**.

- [Lire et comprendre la décision](#) – Le moment à partir duquel la ou le mandataire peut et doit agir

Pour légitimer ses démarches auprès des institutions bancaires, la ou le mandataire utilise le **dispositif** de la décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE).

- [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers

Lorsque la décision devient exécutoire au terme du délai de recours ou du délai pour demander la motivation, certains établissements bancaires exigent une preuve du caractère **exécutoire et définitif** de la décision avant d'octroyer l'accès aux comptes à la ou au mandataire.

Dans ce cas spécifique, en cas de décision motivée, la ou le mandataire doit demander au Greffe de la Cour civile le **Certificat de non appel/non recours** au moyen du formulaire [Demande de délivrance d'actes \(Cour de justice\)](#) disponible sur la page d'accueil de la Chambre de surveillance. S'il s'agit d'une décision non motivée, la ou le mandataire doit demander au Greffe du TPAE le **Certificat relatif à l'absence de demande de motivation ou le Certificat relatif au caractère exécutoire et définitif** de la décision au moyen du formulaire [Demande de délivrance d'un certificat, d'une attestation, d'une mention ou d'un](#)



[extrait de décision](#) disponible sur la page d'accueil du TPAE.